



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D É P A R T E M E N T D E L ' E S S O N N E

ARRÊTÉ N° 2021-337

**Objet : portant interdiction de brulage à l'air libre des ordures ménagères
et de tout autre déchet
et
réglementation concernant l'utilisation de barbecues et de feux en plein air**

Commune d'Igny

Le Maire de la Ville d'IGNY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4, L.2215-1 et L.2215-3,

VU le code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne en vigueur, et notamment l'article 84,

VU la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-01-01-31-007 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France

VU l'arrêté municipal 2020-223 portant réglementation relative à la lutte contre les dépôts sauvages

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.541-2, L.542-3, L.541-30-1, L.541-46, et R.543-225 à R.543-227,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 et suivants, R.1337-6 à R.1337-10,

VU l'arrêté n° 2006-21 portant interdiction de brulage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet.

CONSIDÉRANT que l'importance et la multiplicité des feux de jardin peuvent créer nuisance, gêne ou insalubrité, pour le voisinage,

CONSIDÉRANT les conséquences engendrées par le brûlage du bois, des végétaux et de tout autre déchet en terme de pollution atmosphérique,

CONSIDÉRANT que ces feux peuvent également présenter un danger d'incendie,

CONSIDÉRANT que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

CONSIDÉRANT que l'occupation et l'utilisation privatives du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,

CONSIDÉRANT que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

CONSIDÉRANT que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans les lieux inadaptés,

CONSIDÉRANT que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,

CONSIDÉRANT que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2006-21 est abrogé.

ARTICLE 2 : Brulage à l'air libre :

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit.

ARTICLE 3 : Réglementation sur l'utilisation de barbecue et feux de plein air :

Domaine privé :

L'usage d'un barbecue est autorisé dans les propriétés privées, sous réserve de ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage et de respecter le règlement intérieur afférent à la copropriété.

Toutefois l'implantation et l'utilisation du barbecue doit tenir compte des recommandations suivantes :

- Être placé à une distance raisonnable des habitations,

- Les émanations de fumée et odeurs ne doivent en aucun cas être cause d'inconvénients pour le voisinage et nuire à la circulation routière
- Etre suffisamment éloignée des installations de source d'énergie et de stockage tels que citernes, bouteilles, récipients mobiles ou fixes, réservoirs, contenant des combustibles de type propane, butane ou fuel ou avoir un écran maçonné conforme à la réglementation sécurité incendie.

Domaine public :

L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson, l'allumage de feux sont interdits sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune d'Igny.

Le présent arrêté s'applique également aux alentours de tous les équipements publics municipaux sociaux, éducatifs, sportifs, culturels et scolaire de la commune.

Des dérogations exceptionnelles, selon le lieu et le temps, pourront être accordées lors de manifestations et de festivités. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés dans le présent arrêté, en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les Services Municipaux.

ARTICLE 4 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Les services de la Communauté d'agglomération Paris Saclay sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de son entretien.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Commissaire Divisionnaire de Police, la Responsable de la police municipale, le Directeur des Services Techniques, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, publié et enregistré au registre des arrêtés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Igny, le 13 avril deux mille vingt et un